

" LES COOPÉRATIONS TERRITORIALES,

Charte partenariale de bonnes pratiques pour la gestion des chantiers en Hauts-de-France en situation de crise sanitaire liée au COVID-19

Version signée le 17 avril 2020

MOTEURS DU LOGEMENT EN HAUTS-DE-FRANCE "



UNION RÉGIONALE POUR L'HABITAT
HAUTS-DE-FRANCE

Entre les organismes et fédérations soussignés,

- **L'Union Régionale pour l'Habitat Hauts-de-France**, représentée par Monsieur Jean-Louis COTTIGNY, Président
- **Les Constructeurs et Aménageurs de la Fédération Française du Bâtiment Hauts-de-France**, représenté par Monsieur Eric LAMAIRE, Président

Désignées comme « Organismes représentant les maîtres d'ouvrages »,

- **La Fédération Française du Bâtiment Hauts-de-France**, représentée par Monsieur François DELHAYE, Président
- **La Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment Hauts-de-France**, représentée par Monsieur Paul PECHON, Président

Désignées comme « Organismes représentant les entreprises »,

- **Le Conseil Régional de l'Ordre des Architectes Hauts-de-France**, représenté par Monsieur Régis THEVENET, Président
- **La Fédération des syndicats des métiers de la prestation intellectuelle du Conseil, de l'Ingénierie, et du Numérique (CINOV) Hauts-de-France**, représenté par Cyril GERNEZ, Président

Désignés comme « Organismes représentant les maîtres d'œuvre, les bureaux de contrôles et les CSPS »,

!! IMPORTANT !!

Cette charte régionale :

- Constitue une synthèse des échanges et des préconisations de l'ensemble des parties prenantes en région
- Donne des orientations aux acteurs de terrain pour les aider à gérer aux mieux les conséquences induites par la crise sanitaire du COVID 19
- Est un outil d'aide à la décision partagé dans la gestion de la crise sanitaire actuelle
- Est vouée à être actualisée en fonction des probables nouvelles ordonnances et de l'actualisation du guide de l'OPPBTP

Mais :

- N'a pas de caractère réglementaire imposant la stricte application de ses mesures
- N'a pas vocation à se substituer aux protocoles et accords contractuels locaux - qui doivent être établis au cas par cas
- N'a pas pour ambition de résoudre l'ensemble des problématiques soulevées par le contexte exceptionnel de crise sanitaire actuel mais à minima de les lister de manière objective

Elle est élaborée sur la base des ressources juridiques et méthodologiques disponibles :

- *Ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020* portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19
- *Guide de préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités de la construction en période d'épidémie de coronavirus COVID-19*, OPPBTP, 3 avril 2020.
- *Guide technique national de « Bonnes pratiques de suspension, interruption, arrêt & reprise des activités de chantier »*, USH, 3 avril 2020
- *Projet de Pacte de confiance et de croissance* élaboré dans le cadre de la Commission logement animée par la FFB 59-62
- *Livre blanc de la coordination SPS COVID-19*, COPREC et ses partenaires, 8 avril 2020.
- *Chantiers, contrats, marchés de travaux, reprise d'activité... 20 réponses juridiques de la MAF*, avril 2020
- *Communiqués de presse de la COPREC* du 24 mars 2020 et du 06 avril 2020
- *Comment construire en période de coronavirus ?*, Dalloz actualité, le quotidien du droit, 8 avril 2020 [HYPERLINK https://www.dalloz-actualite.fr/flash/comment-construire-en-periode-de-coronavirus#.XpCKccgzaUk](https://www.dalloz-actualite.fr/flash/comment-construire-en-periode-de-coronavirus#.XpCKccgzaUk)

Cette charte a fait l'objet d'une large concertation, et reprend les contributions des acteurs suivants :

AMSOM Habitat	Union Sociale pour l'Habitat
Baie de Somme Habitat	CAPEB
Clésence	CINOV
Flandres Opale Habitat	CROA
Habitat du Nord	FFB Hauts-de-France
Habitat Hauts-de-France	FPI
Lille Métropole Habitat	
Logis Métropole	
Maisons et cités	
Norévie	
Partenord Habitat	
Pas-de-Calais Habitat	
Septalia (pour le compte de ses adhérents CDC Habitat, Maisons & Cités, Vilogia et Vilogia Logifim)	
SIA Habitat	
Vilogia	

La présente charte a fait l'objet de la forte contribution du groupe de travail spécifiquement mis en place dans le cadre de la Commission logement social animée par la FFB 59-62

L'agence régionale de l'OPPBTP a également été informée de la démarche et du contenu du document.

Par ailleurs, la démarche a également suscité un fort intérêt des concessionnaires énergétiques, qui s'associeront de manière formelle, lors d'une deuxième vague de signature, dès l'entrée en vigueur des plans de reprises d'activités en lien avec les pouvoirs publics.

D'autres partenaires pourront, s'ils le souhaitent, s'associer aux parties prenantes du premier cercle de signataires ici représentés.

PREAMBULE

La situation d'arrêt de l'activité sur la plupart des chantiers sous maîtrise d'ouvrage publique (comme privée) en région Hauts-de-France est conséquente à l'annonce des mesures de confinement, le 16 mars 2020, et du renforcement des mesures de confinement prise par l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars qui restreint les déplacements, tout en laissant la possibilité de « trajets entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés ».

Dès lors, en toute légitimité, maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre ou/et entreprises ont pris, souvent dans une situation d'urgence, la décision d'arrêter (plus ou moins formellement) l'activité sur les chantiers, les emplois mobilisés sur ces chantiers n'étant, par nature, non éligibles au télétravail, et les règles de distanciation sociale et des gestes barrières ne pouvant être respectés. La brutalité de cet arrêt d'activité s'est formalisée de manière très différente d'un chantier à l'autre, générant ainsi une multitude de situations administrative et juridique.

Cette situation exceptionnelle a amené l'ensemble de la chaîne des acteurs de la construction à échanger, lors d'une réunion extraordinaire du comité des partenaires de la construction organisée par la DREAL le 2 avril 2020 sur les freins et contraintes identifiés pour la bonne gestion commune de cette crise sanitaire.

De nombreuses questions sur l'organisation et les impacts des arrêts et suspension de chantiers, ainsi que sur les modalités de reprise potentielle ont été évoqués lors de cette réunion.

Quel partage des responsabilités liées aux arrêts de chantiers ? Quelle prise de risque pour chacune des parties ? Est-il possible, et sous quelles conditions, d'organiser la continuité des études et des instructions, voire la reprise des travaux sur certains chantiers ?

Cette rencontre, organisée préalablement à la parution du **Guide national de l'OPP BTP** le 3 avril 2020, a permis d'acter la nécessité de mettre en place un dialogue de qualité, entre les différents acteurs de la chaîne afin d'organiser, au mieux, la gestion de cette crise, inédite pour tout un chacun.

Aussi, est proposée l'adoption d'une charte régionale de bonnes pratiques dont l'objet est, dans une volonté générale de reprise d'activité, en toute sécurité :

- De **partager, en région Hauts-de-France, les valeurs qui doivent guider le dialogue local** et la négociation entre toutes les parties prenantes afin d'identifier chantier par chantier les solutions les plus efficaces de gestion des chantiers arrêtés, ceci dans l'intérêt de chacune des parties
- De **disposer d'une lecture commune et partagée** du guide de l'OPP BTP paru le 3 avril
- De **poser un cadre de recommandations pour ce dialogue local** en proposant à l'ensemble des organisations représentant les Maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, CSPS et entreprises un ensemble de recommandations régionales qui pourront, sans pour autant s'imposer, inspirer les échanges qui s'opéreront chantier par chantier entre maîtres d'ouvrages, maîtres d'œuvre, CSPS et entreprises
- D'**organiser l'échange de bonnes pratiques de négociation et de mode opératoire** dans la perspective d'une reprise efficace

PARTIE 1 : CHANTIERS CONCERNES EN REGION HAUTS-DE-FRANCE

A ce jour, les fédérations des entreprises du bâtiment estiment que 85% des chantiers ont été arrêtés à l'échelle régionale.¹

Les chantiers visés par la présente charte régionale sont ceux prévus contractuellement dans le cadre de marchés publics ou privés d'aménagement, construction, réhabilitation et maintenance en cours pendant la durée du confinement, arrêtée par le décret n°2020-260 du 16 mars 2020, dispositif pouvant être prolongé par toute mesure réglementaire nouvelle.

Les préconisations émises dans le cadre de cette charte portent de manière générale sur les conditions de gestion des chantiers **ayant fait l'objet d'un ordre de service de démarrage des travaux concernés par :**

- l'arrêt/suspension de l'activité sur le chantier
- la reprise ou le démarrage, totale ou partielle, de l'activité pendant la période de confinement
- la reprise ou le démarrage, totale ou partielle, de l'activité post-confinement

PARTIE 2 : INTENTIONS ET VALEURS PARTAGEES PAR LES PARTIES PRENANTES

Par la présente, l'ensemble des parties prenantes partagent les intentions suivantes :

- Garantir la mise en œuvre de procédures préservant **la sécurité des personnes face aux nouveaux risques provoqués par le COVID 19**. Les parties prenantes s'engagent à rappeler aux adhérents les règles de sécurité liées à la poursuite ou à la reprise des activités en application du guide publié par l'OPPBTP.
- Préserver la **santé économique** voire la **pérennité** des entreprises du tissu économique local, pour qu'elles puissent être au rendez-vous dès la sortie du confinement et mobilisables en faveur du plan de relance qui suivra nécessairement la crise sanitaire
- Garantir la **soutenabilité financière des dispositions complémentaires induites par de nouvelles modalités d'interventions des entreprises**
- Préparer les **conditions d'une reprise d'activité** (voire partielle) la plus efficace possible dès lors que les conditions seront réunies pour l'ensemble des parties

Pour cela, les parties s'accordent pour que les **valeurs suivantes** guident le dialogue local :

- **Altérité** : écoute des difficultés réciproques, bienveillance mutuelle et faire ensemble
- **Solidarité** : prise en charge partagée et proportionnée des conséquences financières liées aux dispositions de prévention de l'épidémie, au-delà du cadre contractuel de droit commun auquel la situation exceptionnelle oblige à déroger (avec une attention particulière aux impacts à court terme de la crise sanitaire sur le tissu TPE/PME)
- **Responsabilité** : éviter les situations de blocage, prévenir les contentieux nécessairement longs et coûteux, préférer l'accord amiable....
- **Anticipation** : Estimer si les conditions de reprises sécurisées sont justifiées, préparation d'un plan de reprise de l'activité au terme de la suspension des chantiers, engagement des acteurs à s'informer mutuellement, en toute transparence, de leur activité pour mieux anticiper la reprise de chantier.

¹ Source : *Compte-rendu du Comité des partenaires de la construction, 2 avril 2020.*

- **Accompagnement** : adapter les décisions au regard de l'évolution des situations particulières engendrées pour l'adaptabilité des chantiers, proposer de la souplesse dans les délais, les phasages de réception dans un but de satisfaction partagée.

PARTIE 3 : PRINCIPES GENERAUX GUIDANT LE DIALOGUE LOCAL ENTRE LES PARTENAIRES

Au-delà du cadre général fixé par le guide de l'OPPBTP, les codes du travail et des marchés, ainsi que les dernières ordonnances, les parties prenantes ont souhaité travailler dans le cadre de cette charte à la proposition de mesure visant à optimiser la gestion de la crise sanitaire région et en minimiser au maximum ses impacts pour toutes les parties.

Les organismes représentant les maitres d'ouvrages s'engagent, dans le cadre de cette présente charte, à encourager leurs adhérents maîtres d'ouvrage à :

- renégocier les délais de chantier, tenant compte des modalités de prévention de l'épidémie et n'appliquer aucune des pénalités en lien avec les retards liés à la situation sanitaire,
- tendre vers des délais de paiement à 30 jours maximum,
- favoriser le paiement d'acomptes ou d'avances à hauteur de 30% sans contrepartie, ou la mise en place de délégations de paiement aux fournisseurs des entreprises pour accompagner la trésorerie des entreprises, telles que permises par l'ordonnance du 25 mars 2020,
- étudier le report et/ou la libération anticipée et exceptionnelle des pénalités provisoires et des dépôts de garanties, actuellement retenues par les maitres d'ouvrages sur les chantiers en cours impactés par la crise sanitaire actuelle, et lié telles que proposées dans le cadre du Pacte de confiance et de croissance élaboré par la commission logement social animée par la FFB 59-62.
- ne pas répercuter, lorsqu'ils sont en position d'acquéreurs institutionnels, par voie de conséquence, d'éventuelles pénalités pour des retards liés au confinement et aux futures modalités de prévention de l'épidémie sur chantier qu'ils pourraient revendiquer aux *maitres d'ouvrage vendeurs* dans le cadre des ventes régularisées entre les maitres d'ouvrages et leurs acquéreurs (VEFA)
- poursuivre les études de projets préalables aux chantiers et le lancement des appels d'offre

Les organismes représentants les maîtres d'œuvre, les bureaux de contrôles et les CSPS s'engagent à encourager leurs adhérents, maîtres d'œuvre, bureaux de contrôles et CSPS en coordination avec les entreprises à :

- veiller à la bonne fermeture des sites (clôtures et installations diverses) ainsi qu'à leur sécurisation (enlèvement des matériels et matériaux, potentiellement dangereux) et à la mise en sécurité de leurs ouvrages.

- rester disponibles pour se rendre sur site à la demande de l'entreprise ou du maître d'ouvrage (si la visio ne le permet pas) et pour travailler ensemble sur les conditions de reprises des chantiers ;
- assurer la continuité des travaux intellectuels, incluant les phases d'études, la validation des factures et des visas ;
- garantir le maintien de l'activité et/ou la reprise de chantier en toute sécurité par une présence adaptée aux missions de contrôle, dans le respect des préconisations de sécurité sanitaire.
- contribuer aux discussions, au même titre, que les autres parties prenantes sur les modalités de reprise ou de suspension.
- se rendre disponible pour l'organisation de visites d'inspection préalables à la reprise (CSPS)

Les organismes représentant les entreprises s'engagent à encourager leurs adhérents à :

- ne réclamer au maître d'ouvrage aucune indemnité relative à un préjudice connu, apparu ou à venir, consécutif ou en lien avec l'arrêt des chantiers, au-delà des accords conclus collégialement sur chacun des chantiers (voir partie 4)
- disposer d'une vigilance renforcée pour réduire les délais de paiement inter-entreprises liés aux situations de sous-traitance
- justifier, autant que possible, des montants d'avances sollicitées sur la base des dépenses réalisées (factures fournisseurs ...)
- veiller à la bonne fermeture des sites (clôtures et installations diverses), à leur sécurisation (enlèvement des matériels et matériaux, potentiellement dangereux) et à la mise en sécurité de leurs ouvrages, ainsi qu'à la préservation de ces conditions pendant la durée du confinement.
- adapter leurs propres procédures et documents relatifs à la prévention nécessaire à la bonne prise en compte des recommandations de l'OPPBTP
- rester disponibles en cas d'urgence pour intervenir sur l'ouvrage et contribuer ainsi également à soutenir les maîtres de l'ouvrage en protégeant leurs productions, sauf spécifications contractuelles contraires.
- garantir la continuité de l'activité de bureau d'études pour répondre aux consultations des maîtres d'ouvrages.
- de transmettre toutes informations sur les modalités pratiques permettant la préparation de la reprise d'activité au terme du confinement

PARTIE 4 : VERS UN ACCORD PARTAGE ET ADAPTE A CHAQUE CHANTIER

Au-delà des principes généraux de fonctionnement énoncés précédemment, de nombreuses questions apparaissent sur la gestion administrative et juridique des marchés liés aux chantiers et prise en charge des surcoûts générés par la crise sanitaire (dans le cadre des activités arrêtées sur les chantiers, de la reprise pendant ou post confinement ou du démarrage de nouveaux chantiers).

La réunion de concertation : un préalable à toute décision

L'ensemble des parties prenantes s'accordent sur le fait qu'une **réunion exceptionnelle de concertation** entre tous les acteurs doit être organisée au plus vite sur chaque chantier impacté par la crise (dont la forme doit être adaptée à chaque contexte et dans le respect des prescriptions sanitaires).

Il est préconisé que cette réunion de concertation puisse permettre d'aborder les points suivants :

- **Décrire l'historique de la situation et expliquer communément la suspension/arrêt « de fait » des chantiers**, la décision précautionneuse d'arrêt provisoire du chantier ayant été prise dans l'urgence, face à une situation hors-norme, suite à l'annonce des mesures de confinement le 16 mars 2020.
- **Décrire les actions mises en œuvre par chacune des parties avant ou pendant la suspension/arrêt** du chantier (actions conservatoires et fermeture du chantier) ;
- **Prendre en compte les constats contradictoires ou non** qui ont pu être réalisés au regard de la situation de crise
- **Relever les process mis en œuvre pour prévenir la survenance de risques** sur le chantier pendant la période de suspension d'activité (gardiennage, télésurveillance...)
- **Se positionner sur les activités susceptibles d'être maintenues sur site et hors site** pendant la durée du confinement, en privilégiant les activités hors site (préfabrication...).
- **Statuer sur l'éventuelle reprise ou démarrage du chantier sur la base d'un diagnostic partagé**
- **Rechercher et étudier ensemble toutes propositions de modification/variante du projet**, des matériaux ou des modes opératoires, susceptibles d'optimiser financièrement le projet, sans que ces modifications ne nuisent aux qualités architecturales, environnementales ou énergétiques du projet.
- **Quantifier les coûts induits par l'ensemble de ces décisions, et convenir d'une répartition solidaire de ces charges entre les parties prenantes** (possibilité avance de fonds intégrale ou partielle par le maître d'ouvrage d'une partie des surcoûts, prise en charge partagée des coûts de manière fixe ou évolutive dans le temps).

Il est préconisé ici de formaliser l'ensemble de ces points au sein d'un document écrit et signé de toutes les parties prenantes (protocole d'accord, compte-rendu signé ...) afin de garder en mémoire l'historique des échanges et des engagements de chacun.

Une seconde réunion de concertation pourra se tenir, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties prenantes, afin de faire le point après la reprise éventuelle de l'activité.

Quelle répartition des surcouts inhérents à la crise sanitaire ?

Avant toute chose, il est préconisé de prendre conscience que toutes les parties prenantes sont impactées en interne par les effets induits par l'arrêt total ou partiel d'activités, que sont :

- Les frais de structure
- L'immobilisation nette de ses personnels
- Le portage financier des opérations en cours
- Les pertes de recette (loyers, ventes, facturation...)
- ...

Au-delà de ces impacts internes, de nombreux surcouts exceptionnels directement induits par l'immobilisation ou la mise en place des mesures sanitaires peuvent d'ores et déjà être identifiés.

Les surcouts inévitables inhérent à la situation d'arrêt/suspension de l'activité sur le chantier :

- La prise en charge financière de la garde du chantier, sous réserve des clauses contractuelles spécifiques liant les parties prenantes.
- Les éventuels surcouts liés à l'immobilisation des matériels (en propre ou loués)
- Les surcoûts liés au prolongement des délais de chantier et à la hausse éventuelle des coûts des matériaux, matériels et main d'œuvre (heures supplémentaires, ...)
- D'autres surcouts liés à la nature spécifique du chantier ou non-identifiés à ce jour

Les surcouts inhérents à la reprise (ou au démarrage) éventuelle d'activités sur le chantier :

- Les surcoûts liés à la mise en œuvre des procédures de sécurisation sanitaire décrites dans le guide OPPBTP (nettoyage de la base vie, protections individuelles, aménagement du chantier, modification des amplitudes horaires, dédoublement des équipes)
- Les surcouts liés au prolongement des délais de chantiers inhérents à l'application des mesures sanitaires et notamment à la limitation de la coactivité des entreprises, ou aux difficultés d'approvisionnement en matériaux ou matériel
- Les surcoûts de conduite d'opérations de maîtrise d'ouvrage lié à la mise en œuvre des procédures décrites dans le guide de l'OPP BTP (avenant au contrat du CSPS permettant d'actualiser les pièces administratives réglementaires et le contrôle in situ du respect des recommandations sanitaires), et ceux liés aux autres intervenants maîtrise d'œuvre et bureau de Contrôle
- D'autres surcouts liés à la nature spécifique du chantier ou non-identifiés à ce jour

L'énumération de ces surcoûts, de manière précise et objective, devra permettre la recherche collective de solutions équitables et responsables grâce au dialogue engagé entre toutes les parties prenantes et ceci, chantier par chantier.

Les parties prenantes, dans une volonté de collaboration et de solidarité, s'engagent à étudier la prise en charge partagée et proportionnée de ces coûts induits, grâce à la signature d'un accord amiable (protocole ou compte rendu de réunion de concertation).

PARTIE 5 : CONDITIONS PREALABLES A LA REPRISE DES CHANTIERS

Diagnostic partagé et hiérarchisation des chantiers

Les parties prenantes s'engagent à effectuer un travail partenarial d'identification et de hiérarchisation des chantiers pouvant être susceptibles d'être poursuivis, sous certaines conditions, dans les plus brefs délais.

Les critères de hiérarchisation voire d'exclusion, sans être exhaustifs, peuvent être les suivants :

- le niveau d'occupation des logements
- la capacité de toutes les parties prenantes à respecter les mesures de protection sanitaires (telles que préconisées par le guide de l'OPPBTP)
- la capacité d'intervention de l'ensemble des acteurs nécessaires au déroulement du chantier (maîtrise d'œuvre, CSPS, bureaux de contrôle, entreprises)
- le niveau de coactivité suscitée sur le chantier (à limiter au maximum)
- la capacité d'approvisionnement en matériaux et en équipement
- le niveau de nuisances générées par les travaux auprès des résidents
- le degré d'avancement des travaux en priorisant les chantiers les plus proches de l'achèvement
- l'échéance de livraison au regard de la possibilité ou non de livrer les logements (Déménagement, branchements...)
- la capacité à répondre aux obligations de l'ANRU ou des collectivités en matière d'insertion
- ...

Le résultat de ce travail de hiérarchisation pourra se traduire dans un premier temps par la reprise de quelques chantiers-tests sur lesquels une capitalisation sera effectuée à l'échelle régionale.

Mise en place d'une organisation adaptée à la lutte contre la propagation du COVID-19

Les parties prenantes préconisent l'organisation préalable à toute reprise d'une nouvelle visite d'inspection du chantier.

Réorganisation du planning de travaux pour limiter la coactivité

L'objectif de la réorganisation consistera, en premier lieu, à limiter autant que faire se peut la coactivité (présence simultanée de plusieurs entreprises sur le chantier).

Il s'agit là de la mesure la plus logique et la plus efficace qui soit, la présence simultanée de plusieurs entreprises étant le meilleur moyen de faciliter la propagation du virus. En pratique,

cela signifie que le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS devront réfléchir à la meilleure manière d'assurer la poursuite et l'avancée du chantier tout en veillant à ce que les entreprises se succèdent.

Pour cela, il sera nécessaire que le maître d'œuvre produise dans les meilleurs délais de nouveaux plannings de travaux qui prennent en considération :

- 1° les directives énoncées par la Moe en concertation avec le CSPS et les entreprises ;
- 2° la baisse inéluctable de la productivité horaire des chacune des opérations et les temps supplémentaires relatifs à chaque tâche

Définition du et des référents COVID 19 en fonction du niveau de coactivité

Le guide de la construction BTP produit par l'OPPBTP préconise la désignation d'un référent COVID 19. Ce dernier doit disposer de compétences en matière de prévention, notamment concernant la maîtrise du risque invisible que représente le COVID.

Le guide préconise la désignation d'un référent COVID 19 par entreprise. En cas de non coactivité, la mission du référent COVID est donc portée par l'entreprise intervenant sur le chantier.

En cas de coactivités, ce sujet devra faire l'objet de discussions communes et d'arbitrages partagés, préalablement à la reprise totale ou partielle d'activités sur chacun des chantiers, afin de définir les modalités de désignation du référent (via la désignation d'une tierce-partie ou l'une des parties prenantes).

Si la désignation de ce référent suscite encore de nombreuses questions, il conviendra d'être vigilant à ne pas faire porter à la maîtrise d'œuvre la responsabilité de la réorganisation liée à la lutte contre le COVID 19.

La possibilité d'organisation de sessions de « sensibilisation » collectives dématérialisées sera étudiée et sollicitée auprès de l'agence régionale de l'OPPBTP.

Dans l'attente, une foire aux questions et une hotline (au 01.72.06.06.90 accessible de 8h à 18h du lundi au vendredi) dédiée à la mise en œuvre du guide sont d'ores et déjà disponible à l'adresse suivante : <https://endirectavec.preventionbtp.fr/theme/COVID-19>

Mise à jour des documents de prévention

Lorsque le chantier dispose d'un CSPS

Formellement, la prise en considération du coronavirus se matérialise, à minima, pour les chantiers relevant d'un coordonnateur SPS, par une adaptation et harmonisation, de manière concertée, des documents de prévention déjà existants (PGC et PPSPS) dans les meilleurs délais.

Une fois les actualisations réalisées, il reviendra à chacune des entreprises de procéder à l'adaptation de ses propres procédures conformément à la réglementation existante.

Conformément au guide de l'OPPBTP, en cas de danger grave et imminent qui viendrait à être identifié, le CSPS devra proposer au maître d'ouvrage et aux entreprises, l'arrêt du chantier et faire interrompre des tâches en cours.

Lorsque les chantiers continuent (ou reprennent), les organisations professionnelles encouragent leurs adhérents selon différentes configurations possibles à faire échos à

leurs partenaires, clients, des bonnes pratiques, des écueils pour les chantiers encore en activité.

En l'absence de SPS, les entreprises élaboreront un plan de prévention. En cas de présence d'un architecte, ce dernier est tenu de vérifier qu'elles mettent bien en œuvre les mesures de préconisations du guide.

En cas d'impossibilité de reprise imminente du chantier, il est proposé que l'ensemble des parties prenantes s'accordent sur un argumentaire au bénéfice de l'entreprise qu'elle pourra porter à la connaissance des services de l'Etat pour bénéficier des aides d'accompagnement à la crise sanitaire. Dans ce cas, le maître d'ouvrage pourra prendre un OS de prolongation de délai conformément à l'accord des parties prenantes.

Dans les situations où les chantiers avaient fait l'objet d'un OS d'arrêt, les parties prenantes s'engagent à notifier la reprise de ces chantiers via des OS de reprise des travaux.

PARTIE 6 : PRISE EN COMPTE DU RISQUE DE CRISE SANITAIRE DANS LES NOUVEAUX APPELS D'OFFRE

Les parties prenantes conviennent, dans le cadre de cette charte, de la nécessité d'échanger collégialement afin d'émettre des propositions opérationnelles permettant de prendre en compte, de manière raisonnée et raisonnable, le risque sanitaire dans les futurs marchés de travaux.

Il est convenu ici que les propositions/difficultés évoquées par les parties prenantes puissent être remontées au niveau national afin qu'elles soient étudiées ou prises en compte.

PARTIE 7 : CAPITALISATION ET PARTAGE DES BONNES PRATIQUES ET DES ECUEILS

Les parties prenantes s'engagent à suivre en temps réel et à capitaliser les écueils et les bonnes pratiques mises en place dans le cadre des protocoles d'accord afin d'analyser et de partager les expériences au sein du réseau régional.

Pour cela, les parties prenantes s'engagent à faire circuler au sein du réseau régional tous documents utiles à la bonne gestion des chantiers (modèles de protocoles et de courriers, tableau d'analyse des coûts etc.).

Par ailleurs, un certain nombre de maîtres d'ouvrages et/ou d'entreprises ont d'ores et déjà émis le souhait d'étudier la reprise des travaux sur certains chantiers test identifiés grâce aux critères précités. Il est convenu dans le cadre de cette charte de suivre et capitaliser en temps réel les écueils et bonnes pratiques rencontrées sur ces chantiers.

Pour cela, une instance de travail est mise en place par la FFB 59-62 dans le cadre de la commission logement social. D'autres instances de travail pourront être mise en place sur d'autres départements.

PARTIE 8 : MODALITES DE COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES PRENANTES

Les organismes représentant les maîtres d'ouvrage, les maîtres d'œuvre, les CSPS, les entreprises et l'ensemble des acteurs des projets s'engagent à encourager leurs adhérents à tenir des réunions d'information non-présentielles selon le rythme qu'ils auront déterminé (hebdomadaire, bimensuelle) pour s'informer mutuellement, en toute transparence, de leur activité (fermeture, activité partielle, relation avec les fournisseurs) pour mieux anticiper la reprise des chantiers. L'ambition commune devant être une reprise la plus efficiente possible des chantiers.

Il est également convenu qu'une instance régionale se réunira régulièrement pour coordonner la mise en œuvre de la charte durant et post-confinement.

Cette instance sera articulée au comité des professionnels de la construction animé par l'Etat.

Plus techniquement, des groupes de travail techniques thématiques pourront être organisés autant que de besoin afin d'évoquer des problématiques plus précises (à l'instar des dynamiques de travail d'ores et déjà instaurées par la FFB 5962 dans le cadre de groupe de travail thématiques).

PARTIE 9 : CLAUSE DE MEDIATION

Les organismes représentant les maîtres d'ouvrage, les maîtres d'œuvre, les CSPS, les entreprises et l'ensemble des acteurs des projets s'engagent à encourager leurs adhérents à recourir, en cas de persistance d'un désaccord ou d'un différend, à un dispositif de médiation, préalablement à tout recours contentieux. Cette médiation visera la recherche, par l'intervention d'un tiers indépendant, neutre et impartial, d'une solution amiable. Il est recommandé qu'à la seule demande de l'une d'entre elles, les adhérents concernés fassent appel :

- Soit au médiateur des entreprises Hauts-de-France (n° Tél : 03 28 16 46 53 : www.mediateur-des-entreprises.fr). Ce service est gratuit.
- Soit à un médiateur professionnel de la Chambre professionnelle de la médiation et de la négociation (<http://www.cpmn.fr/>). Ce service est payant. Dans ce cas, elles se répartiront équitablement les coûts d'intervention du médiateur et s'engagent à un entretien individuel et une réunion au moins avec le médiateur en vue de rechercher avec son concours régulateur la solution la plus adaptée au différend.

PARTIE 10 : DUREE DE VIE DE LA CHARTE

La présente charte comprend **15** pages.

Les termes de la présente charte ont vocation à s'appliquer pendant toute la période exceptionnelle engendrée par la crise sanitaire liée au COVID 19.

Signature/accord numérique (en période de confinement)

Jean-Louis COTTIGNY, Président de l'Union Régionale pour l'Habitat Hauts-de-France
François DELHAYE, Président de la Fédération Française du Bâtiment Hauts-de-France
Eric LAMAIRE, Président des Constructeurs et Aménageurs de la Fédération Française du Bâtiment Hauts-de-France
Paul PECHON, Président de la Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment Hauts-de-France
Régis THEVENET, Président du Conseil Régional de l'Ordre des Architectes Hauts-de-France
Cyril GERNEZ, Président de la Fédération des syndicats des métiers de la prestation intellectuelle du Conseil, de l'Ingénierie, et du Numérique (CINOV) Hauts-de-France

Ont validé unanimement la présente charte dans sa version du 17/04/2020

En présence de :

Philippe DEPASSE, Président de la Fédération des promoteurs immobiliers Hauts-de-France

Matthieu DEWAS, Directeur Adjoint DREAL Hauts-de-France

Vincent LELIONNAIS, Chargé de mission auprès du Préfet de région, SGAR Hauts-de-France

Sophie HUCHETTE, Cheffe du Pôle Habitat Construction, DREAL Hauts-de-France

Charlotte DUFLOS, Adjointe au chargé de mission, SGAR des Hauts-de-France

Jean-Pierre CHOEL, Vice-Président de l'URH, Président de l'Union régionale des ESH

Jean-Denis MEGE, Vice-Président de l'URH, Président de l'Union régionale des OPH

Arnaud DELANNAY, Vice-Président de l'URH, Président de l'Union régionale des Coop

Alexandre MALFAIT, Secrétaire général de la CAPEB Hauts-de-France

Thierry COLLET, Secrétaire général FFB Hauts-de-France

Nicolas BERTRAND, Directeur du Développement et du Patrimoine, LMH

Jean-Henri GIANFREDI, Responsable de l'Exécution des Opérations Immobilières, Clésence

Christian MOUCHARD, Directeur Département patrimoine, Partenord Habitat

Franck PORIER, Directeur Immobilier, Groupe Mon abri (Habitat du Nord et Logis métropole)

Jeremy RENAUT, Président du directoire, Septalia

Sylvie RUIN, Directrice régionale de l'URH Hauts-de-France

Emma DESETTE, Responsable de pôle, URH Hauts-de-France

François DELHAYE, Chargé de mission, URH Hauts-de-France

Le 17/04/2020 à 16h10 (en visioconférence)